

DÉLIBÉRATION N° 2022.12.16

TAXE D'AMENAGEMENT

Conseil Municipal du 16 décembre 2022

Date de convocation : 9 décembre 2022 Date d'affichage : 10 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 19 – Présents : 16 – Votants : 18

L'an deux mille vingt-deux, le 16 du mois de décembre à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué à la Salle de SAINT EXUPERY, sous la Présidence de Monsieur Jean Luc VERET, le Maire,

**Etaient présents :**

Jean-Luc VERET, Maire – Cécile MACHUREY, Jean-Claude MARIE, Gérard MARCIA, Maires-adjoints - Philippe BERTEMONT, Jean-Bernard MAILLARD, Marie-Claude HOFFNUNG, Ludovic MAULNY, Lysiane LE DUC DREAN, Éric POTIER, Françoise COUTAND, Catherine INNOCENT, Philippe ONILLON, Marie-Christine DELHINGER, Marie-Laure PAIN, Jean CHANAL, Conseillers Municipaux.

**Absents excusés - Pouvoirs :**

Pascale CLAUSER donne pouvoir à Lysiane LE DUC DREAN  
Daniel DESCHAMPS donne pouvoir à Gérard MARCIA  
Philippe ONILLON, absent de 18h à 19h donne pouvoir à Jean CHANAL

**Absente non-excusee :**

Houria BADEK

**Secrétaire de séance :**

Catherine INNOCENT désignée à l'unanimité

---

Lors du conseil communautaire du 15 septembre dernier, une délibération a été prise afin de se conformer à la réforme de la taxe d'aménagement introduite par la loi de finances 2022 du 30 décembre 2021.

Cette réforme imposait le reversement à la communauté de communes de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes.

A la suite de deux commissions urbanisme, d'une réunion des Maires et d'un conseil communautaire un reversement à hauteur de 80% en zone d'activité et de 20% dans les autres zones en faveur de la communauté de communes a été acté.

Interrogés à plusieurs reprises, les services de l'Etat assuraient qu'une répartition devait être obligatoirement effectuée.

Toutefois la loi de finances rectificative pour 2022 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 revient sur cette réforme de la taxe d'aménagement en substituant l'obligation en une simple faculté de reversement de la taxe d'aménagement. Les délibérations prises par les communes demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées. Ainsi sans retrait de la délibération permettant le reversement, ce reversement aura lieu. Les communes ont deux mois à compter de la promulgation de la loi pour procéder au retrait de leurs délibérations.

Néanmoins, et sans plus de précision, l'article 15 de la loi précitée dispose dans son alinéa III que **les pertes de recettes résultant du partage de la taxe d'aménagement seront compensées, à due concurrence, par une majoration de la DGF.**

A la lecture de cet article, un constat s'impose, à savoir que le partage de la taxe d'aménagement ne représente plus un choix préjudiciable pour les communes, désormais éligibles à recevoir une compensation.


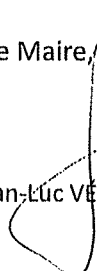
Dans ces conditions, la Commune de VER SUR MER ne revient pas sur sa délibération décidant un reversement de 20% de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes STM.

Toutefois, cette position est adoptée pour une année et sera revue l'année prochaine au regard de l'effectivité de l'imputation par l'Etat.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :***

**ADOpte** cette proposition à l'unanimité

Le Maire,



Jean-Luc VÉRET

*Fait et délibéré en séance,  
Les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre  
Transmis à la Sous-Préfecture le 27 décembre 2021*